

Madame Laurence LAIGNEL
Association Française des Directeurs des Soins
CHU d'Angers
4 rue Larrey
49100 ANGERS

Monsieur Hugo GILARDI
Romain BÉGUÉ
Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie
et des personnes handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS)
14 Avenue Duquesne
75007 PARIS

Angers, le vendredi 7 août 2026,

Objet : Demande de positionnement de la DGOS relative à la demande d'adhésion des Directeurs des soins par l'Ordre National des Infirmiers

Monsieur le Directeur général de la DGOS, Monsieur GILARDI,
Monsieur le Sous-directeur des ressources humaines de la Direction générale de l'offre de soins, Monsieur BÉGUÉ,

L'Association Française des Directeurs des Soins souhaite solliciter la Direction générale de l'offre de soins afin d'obtenir un positionnement officiel concernant la demande pour les Directeurs des soins d'adhérer à l'Ordre National des Infirmiers, pour ceux qui ont adhéré avant de prendre leur fonction de Directeur des Soins.

En effet, des interrogations récurrentes sont exprimées par des Directeurs des soins conduisant à des interprétations parfois divergentes. Pour l'AFDS, il apparaît que, dès lors qu'un professionnel paramédical est nommé dans un emploi de Directeur des soins, il n'est plus soumis à l'obligation d'adhésion à un ordre professionnel au titre de l'exercice de ces fonctions. Cette analyse est notamment fondée sur la nature même des missions confiées aux Directeurs des soins.

En effet, le Directeur des soins exerce des fonctions de gouvernance, de stratégie et de pilotage des organisations de soins pour tous les professionnels paramédicaux. Il contribue à la définition de la politique de soins de l'établissement, au management des équipes et au développement des compétences de l'ensemble des professions paramédicales. Ses missions ne relèvent pas de la réalisation d'actes de soins directs auprès des patients. Par ailleurs, les Directeurs des soins peuvent être issus de différentes professions paramédicales et ne sont donc pas nécessairement infirmiers de formation initiale.

Dans ces conditions, l'adhésion éventuelle à un ordre professionnel relève, selon notre analyse, d'une démarche individuelle et volontaire, et non d'une obligation réglementaire attachée à l'exercice des fonctions d'infirmier. Cette position avait d'ailleurs été confortée par une expertise juridique sollicitée par l'AFDS il y a quelques années, dont les conclusions allaient dans ce même sens. Vous la trouverez en annexe de ce courrier.

Afin de disposer d'un cadre d'interprétation clair et partagé, de nature à sécuriser les professionnels concernés, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir étudier notre demande et nous faire part de vos conclusions dès qu'elles seront établies.

Nous vous prions, Monsieur BÉGUÉ, de croire à l'expression de notre haute considération.

Laurence LAIGNEL,
Présidente de l'AFDS

